

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains produits agricoles originaires de Russie et de Biélorussie

Règlement (UE) 2024/1652 du Conseil du 30.05.2024 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun - [JO L du 10.06.2024](#)

Les importations de céréales, d'oléagineux et de produits dérivés ainsi que de pulpes de betteraves sous forme de pellets et de pois secs dans l'Union ont considérablement augmenté depuis l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie (ci-après « la Russie »), le 24.02.2022.

Si la Russie reste un fournisseur relativement modeste de céréales, d'oléagineux et de produits dérivés ainsi que de pulpes de betteraves sous forme de pellets et de pois secs sur le marché de l'Union, elle est l'un des principaux producteurs et exportateurs mondiaux de ces produits. Compte tenu de ses volumes actuels d'exportations mondiales, la Russie pourrait facilement et rapidement réorienter d'importants volumes de ces produits vers l'Union, ce qui provoquerait un afflux soudain de produits provenant de ses stocks considérables, perturbant ainsi le marché de l'Union. Par ailleurs, il existe des preuves que la Russie s'approprie actuellement illégalement de grands volumes de céréales et d'oléagineux produits sur le territoire ukrainien, qu'elle occupe illégalement, et qu'elle les achemine vers ses marchés d'exportation en tant que produits prétendument russes.

Les droits de douane communs erga omnes de l'Union sont les droits de douane de la nation la plus favorisée (NPF) actuellement appliqués aux importations de céréales, d'oléagineux et de produits dérivés ainsi que de pulpes de betteraves sous forme de pellets et de pois secs, et ils présentent des différences considérables. En fonction du produit concerné, soit ces tarifs sont fixés à zéro, ou à un niveau très faible, soit ils sont déjà élevés et il n'y a pas d'échanges commerciaux.

Il est nécessaire de prendre des mesures tarifaires appropriées afin d'empêcher que les céréales, les oléagineux et les produits dérivés ainsi que les pulpes de betteraves sous forme de pellets et les pois secs originaires de la Russie continuent d'entrer sur le marché de l'Union à des conditions aussi favorables que celles appliquées à ces produits lorsqu'ils proviennent d'autres origines non préférentielles.

Il convient de prendre des mesures tarifaires appropriées simultanément à l'égard de la République de Biélorussie (ci-après « la Biélorussie ») afin d'éviter que les importations dans l'Union en provenance de la Russie ne soient détournées via la Biélorussie, compte tenu de ses liens politiques et économiques étroits avec la Russie, si les droits de douane de l'Union sur les importations des marchandises concernées en provenance de la Biélorussie demeuraient inchangés.

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Par le règlement (UE) 2024/1652 du 30.05.2024, les importateurs sont informés de la décision du Conseil de modifier à compter du 01.07.2024 l'annexe I du règlement (CEE) 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun afin de soumettre les importations de céréales, d'oléagineux et de produits dérivés ainsi que de pulpes de betteraves sous forme de pellets et de pois secs originaires de la Russie ou de la Biélorussie, ou exportés directement ou indirectement à partir de ces pays, à des droits de douane plus élevés que les importations en provenance d'autres pays tiers, chaque fois que les droits de douane actuellement applicables sont fixés à zéro ou ne sont pas suffisamment élevés.

Si ces produits ne sont pas originaires ou exportés directement ou indirectement de la Russie ou de Biélorussie, ils ne sont pas soumis à ces droits de douane plus élevés, même lorsqu'ils transitent par la Russie ou la Biélorussie.

Par ailleurs, les taux réduits fixés dans les contingents tarifaires de l'Union pour les produits énumérés à l'annexe du présent règlement ne s'appliquent pas aux importations dans l'Union de produits originaires ou exportés directement ou indirectement de la Russie ou de la Biélorussie.